

**FEDERATION EUROPEENNE
DES COMPORTEMENTALISTES
SPECIALISES DANS L'ETUDE
DE LA RELATION HOMME/ANIMAL**

CODE DE DEONTOLOGIE

ARTICLE 1er - Constitution :

La Fédération Européenne des Comportementaliste, encore nommée F.E.C. a établi le présent code de déontologie de la profession. Chaque adhérent à la fédération, groupement association, personne morale en général reçoit un exemplaire et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 2 - Définition de la profession et rôle du comportementaliste :

ROLE DU COMPORTEMENTALISTE * (terme déposé Michel CHANTON) : C'est un conseiller. Les relations entre la famille et l'animal familier peuvent parfois se détériorer, et pour revenir à une cohabitation agréable, une aide est souvent nécessaire, c'est le comportementaliste qui l'apportera au (x) propriétaire (s) de l'animal.

La formation du comportementaliste s'appuie sur l'éthologie, (comportement social, singulièrement, pour ce qui concerne le chien, dans sa situation de chien familier), la psychologie (approche systémique, thérapies cognitives et comportementales, thérapies familiales), l'étude de la communication Homme/Animal, des relations famille/animal, la pratique de l'entretien semi-directif.

Le propriétaire d'un animal de compagnie peut être dérouté par un comportement nouveau, quelquefois inquiétant de l'animal, le comportementaliste l'aidera à comprendre les raisons de ce comportement mais également à se faire comprendre. Il n'agit pas de manière directe sur le chien, mais sur la relation qui unit celui-ci à la famille ou au propriétaire de l'animal.

En matière d'appellations, aucune ambiguïté de terminologie qui induirait une confusion, une dépréciation, une imprécision, ou une déformation de l'exercice que la profession de comportementaliste représente, ne sera acceptée par la Fédération Européenne des comportementalistes.

Les appellations comme « éducateur-comportementaliste », relatives au dressage d'animaux, ne sont pas acceptées par la Fédération Européenne des Comportementalistes. En adhérant à la Fédération, un organisme ou une association reconnaît avoir été informé de cette disposition et l'avoir approuvée.

ARTICLE 3 - Objectivité, impartialité, non jugement :

Le comportementaliste doit écouter, conseiller avec la même conscience toutes les personnes quelles que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée et s'abstenir de tout jugement ou mise en cause de son client.

ARTICLE 4 - Action du comportementaliste :

Dans les limites fixées par la loi, le comportementaliste est libre de ses conseils qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance, toutefois :

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses conseils et à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des actions.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations possibles.

Il ne doit en aucun cas dispenser des conseils sans relation directe avec le motif de la consultation.

Il ne doit en aucune façon influencer son consultant d'une manière qui ne serait pas perceptible pour celui-ci.

Il doit proposer, en justifiant ses propositions par des arguments clairs, compréhensibles et explicites pour un public non averti, mais il ne doit en aucun cas imposer.

Le comportementaliste, lors des entretiens qu'il conduit doit, en permanence, s'assurer que ses propositions de changement sont acceptables pour le client.

Le comportementaliste doit mettre en oeuvre toutes ses connaissances pour apporter son aide à son client, dans le cadre d'une obligation de moyens.

Il doit l'informer, sans la moindre ambiguïté, des risques éventuels résultant d'une mise en oeuvre incomplète des propositions de changements.

ARTICLE 5 - Clause de prudence :

Les comportementalistes ne doivent pas divulguer dans les milieux professionnels un procédé nouveau de diagnostic ou de solution insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent.

ARTICLE 6 - Clause de réserve :

Le comportementaliste doit toujours être attentif aux conséquences de l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations, qui peuvent engager l'ensemble de la profession. Tout comportementaliste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte ou propos de nature à déconsidérer celle-ci.

La Fédération Européenne des Comportementaliste peut sanctionner un comportementaliste par l'intermédiaire de l'association ou du groupe auquel il appartient si ses propos ou ses actes donnent une image fautive ou préjudiciable à la profession dans son ensemble.

Un comportementaliste n'engagera jamais la Fédération dans une action ou une déclaration, ni ne parlera en son nom, sans avoir obtenu son accord au préalable.

ARTICLE 7 - Clause d'impartialité :

Il est interdit à un comportementaliste qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative de quelque nature que ce soit d'en user pour accroître sa clientèle.

ARTICLE 8 - Clause de compétence :

Le comportementaliste doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. Le comportementaliste ne peut proposer à ses clients ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Dans le cadre de publications, d'interventions médiatiques quelconque, le comportementaliste pourra mettre à disposition des personnes intéressées, les sources des hypothèses avancées lors de cette intervention. Le comportementaliste doit formuler ses conseils avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le client et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Le comportementaliste doit à la personne qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur les investigations et les solutions qu'il lui propose. Tout au long de la relation, il tient compte de la personnalité du client lors de ses explications et veille à leur compréhension.

Si des dysfonctionnements internes à la famille et sans rapport avec l'animal ou son comportement lui apparaissent, le comportementaliste, s'il apparaît avec certitude, que le traitement de ces troubles relève de la médecine ou de la psychologie ne doit pas intervenir dans ce cas.

ARTICLE 9 - Clause de responsabilité :

Le comportementaliste doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les solutions qu'il préconise, de faire courir au client un risque injustifié.

ARTICLE 10 - Honoraires :

Les honoraires du comportementaliste doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

L'avis ou le conseil dispensé à un client par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire. Un comportementaliste doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'une intervention. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux clients.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit et sanctionnable selon les termes de l'article 17 du présent code.

ARTICLE 11 - Confidentialité :

Le comportementaliste doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à son activité professionnelle. Le comportementaliste doit protéger contre toute indiscretion les documents concernant les personnes qu'il a reçues, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Le comportementaliste doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice du comportementaliste doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix du comportementaliste par le client doit être respecté.

ARTICLE 12 - Missions d'expertise :

Nul ne peut être à la fois comportementaliste expert et comportementaliste traitant d'un même client.

Un comportementaliste ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses clients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Lorsqu'il est investi d'une mission, le comportementaliste expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement comportementaliste, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Le comportementaliste expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne concernée de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Dans la rédaction de son rapport, le comportementaliste expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

ARTICLE 13 - Prévention et formation :

Dans ce domaine, le comportementaliste peut apporter une aide précieuse aux responsables de différentes collectivités. Communes, Ecoles, Associations ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents des services Municipaux ou de Police.

Il conseille les responsables d'associations telles que les écoles de chiens guides d'aveugles, de chiens d'assistance, de protection animale et tous autres secteurs du cadre d'emploi des animaux.

Il peut intervenir en milieu scolaire pour mieux faire connaître le comportement animal aux enfants.

Le comportementaliste peut conduire des formations de personnels, des conférences d'informations, assurer des permanences dans le cadre de services municipaux ou départementaux.

Il a un rôle de conseiller auprès de familles dont l'animal se comporte de manière apparemment inexplicable, indésirable, parfois inquiétante ou gênante pour l'entourage. Comprendre, expliquer, aider seront ses objectifs.

L'un des rôles du comportementaliste est d'ordre pédagogique. Tout ce qui pourra concourir à la meilleure cohabitation entre l'homme et l'animal peut être un champ d'action pour le comportementaliste sous forme de conférences, d'actions pédagogiques, de communications scientifiques de sensibilisation aux besoins et au respect de l'animal.

Toutes ces actions sont encouragées par la Fédération, à l'exception de celles visant à l'exploitation de l'animal, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14 - Méthode proposée :

Le comportementaliste agit selon une méthode systémique. Il considère donc le groupe dans son ensemble et en fonction des interactions intérieures et extérieures au groupe, et non l'un des éléments observé isolément.

L'animal fait partie de la famille en tant que système mais sans avoir la possibilité de décrire la situation ni d'en changer les règles. Sa présence n'est donc pas indispensable lors d'un entretien mais il appartient à chaque comportementaliste de choisir son mode opératoire.

Suivi : l'expérience démontre qu'une thérapie comportementale conduite sous forme de deux à trois entretiens avec le propriétaire de l'animal suffit dans la grande majorité des cas.

Si toutefois à l'issue de ces entretiens les résultats s'avéraient insuffisants, le comportementaliste, avec l'accord du client, se fait obligation de demander à l'association la possibilité d'agir en supervision au sein de celle-ci.

ARTICLE 15 - Restrictions :

Concernant la santé de l'animal :

Le comportementaliste s'interdit tout examen clinique, prescription ou intervention sur l'animal, examen et traitement étant du ressort exclusif du vétérinaire.

Si cela est nécessaire le comportementaliste se devra d'inciter vivement les propriétaires de l'animal à faire examiner celui-ci par le vétérinaire afin d'éviter le risque qu'une pathologie organique ne soit la cause ou ne se superpose au trouble comportemental.

ARTICLE 16 - Ethique :

Les groupements ou organismes adhérents de la Fédération définissent eux-mêmes les critères de fonctionnement de leurs activités.

Ils sont responsables du choix de leurs adhérents, mais se doivent de respecter et faire respecter par leurs adhérents le code de déontologie de la profession de comportementaliste.

Le fait d'être adhérent à la Fédération Européenne des Comportementalistes n'implique en aucun cas la responsabilité de celle-ci. Cependant, la Fédération européenne des comportementalistes désapprouve et condamne les mauvais traitements infligés à un animal, ceci incluant les actes de brutalité physique ou les contraintes psychiques génératrices de troubles du comportement ou d'inconfort chez l'animal, que ces contraintes résultent d'un traitement, des conditions de vie (espace disponible, repos, nourriture etc) ou des modifications de ces conditions sans nécessité absolue.

Elle désapprouve et se refuse à cautionner les mutilations de convenance et la mise à mort de l'animal pour toutes autres raisons que l'euthanasie, pratiquée par un vétérinaire, uniquement dans le but de mettre fin à des souffrances résultant d'une pathologie à l'issue fatale ou incurable.

ARTICLE 17 - Définitions :

Par souci de clarté et pour éviter un détournement de leur sens, les définitions suivantes sont données quant à quelques termes utilisés dans les présents statuts et code de déontologie :

Scientifique : Une théorie est dite scientifique lorsqu'elle peut être démontrée, vérifiée expérimentalement, et cette expérimentation répétée selon un protocole précis.

Systémique : Théorie qui vise à considérer la globalité d'un ensemble et l'interdépendance des

éléments qui le composent. Le comportementaliste considérera la dyade homme/animal ou la famille dans laquelle ce dernier est intégré comme un système en fonction de cette théorie.

Animal familier : selon le « dictionnaire historique de la langue française » familier venant du latin familiaris - qui fait partie de la maison au sens métonymique de maisonnée l'animal familier peut être considéré comme faisant partie du système que constitue la famille, groupe dont il partage, au moins en partie, les codes et les émotions.

Animal de compagnie : Choisi et préparé pour vivre en compagnie de l'homme. On lui attribue un statut, un ou des rôles, il est contraint et subordonné aux exigences de son propriétaire.

Supervision : Réunion de conseil et d'aide thérapeutique auprès de ses pairs.

Éthique : Ensemble de principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un, d'une profession, d'un groupement.

ARTICLE 18 - Sanctions :

Les manquements aux règles du code de déontologie, portés à la connaissance de la fédération autorisent celle-ci à convoquer le comportementaliste concerné pour l'entendre. La fédération peut être amenée à :

A) prononcer un avertissement

B) décider d'une interdiction de l'utilisation de l'appellation de comportementaliste, ce terme étant déposé.

Tout comportementaliste est informé de ce qui précède lors de son adhésion à une association ou une structure affiliée à la FEC.

ARTICLE 18 clauses de révision :

La mise à jour du code de déontologie est assurée par la FEC. Tout organisme adhérent peut exprimer un souhait de modification ou de mise à jour, en le motivant. Une suite est donnée en fonction de la décision du Conseil d'administration.

APPROBATION :

Ce code de déontologie a été approuvé par les personnes suivantes, précisant leurs nom, prénom, fonction dans le cadre de la FEC :

Quertainmont Michel – Président ; Mirat Danièle – Secrétaire ; Gaudron Françoise – Secrétaire adjointe ; Chervier Daniel – Trésorier ; Chanton Michel – Président d'honneur ; Peker Jacqueline – Vice Présidente ;